

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.535 du 27 mai 2011

G/A. 151.007/Vbis-61

En cause : 1. **BASIC** Rasid,
 2. **BASIC** Hikmeta,
 Hünningen 13B
 4780 Saint-Vith,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Politique de migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Me Edgar DUYSTER, avocat,
Vervierser Strasse 10
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 22 avril 2004 par Rasid BASIC et Hikmeta BASIC qui demandent l'annulation de la décision de l'Office des étrangers du 23 mars 2004 qui déclare irrecevable leur demande de régularisation introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2004 qui accorde aux requérants le bénéfice du pro deo dans la procédure en annulation;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, formulé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de ce rapport;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 avril 2011 à 14.30 heures;

Vu la lettre du 4 avril 2011 envoyée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 précité dispose ce qui suit :

" Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.

Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête";

Considérant qu'à l'audience du 27 avril 2011, les requérants n'étaient ni présents ni représentés; que la requête en annulation devrait donc être rejetée;

Considérant, cependant, que, dans sa lettre du 4 avril 2011, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de la régularisation du séjour des requérants; que le recours est donc devenu sans objet; qu'au vu des circonstances de la cause, il convient toutefois de laisser les dépens à charge des requérants,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt-sept mai deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.